

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/26/050

DÉLIBÉRATION N° 26/028 DU 3 FÉVRIER 2026 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA FACULTÉ « ECONOMIE EN BEDRIJFSWETENSCHAPPEN » DE LA KU LEUVEN POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'EFFECTIVITÉ ET L'EFFICACITÉ D'INNOVATIONS DANS L'ENSEIGNEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier les articles 5 et 15 ;

Vu la demande de la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. La faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven (*Faculty of Business and Economics, Leuven Economics of Education Research*) souhaite, en vue de réaliser une étude sur l'effectivité et l'efficacité d'innovations dans l'enseignement, en particulier évaluer la probabilité que les étudiants internationaux diplômés d'une université flamande restent en Belgique après leurs études, avoir recours à certaines données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En effet, les chercheurs sont ainsi en mesure de reconstruire, d'une manière précise et fiable, le trajet des personnes concernées et de vérifier l'impact de leur origine (déterminée sur base de divers critères).
2. La population à étudier se compose d'étudiants internationaux (étudiants nés dans un pays autre que la Belgique qui n'ont pas fréquenté l'enseignement primaire ou secondaire en Belgique) qui suivent des études dans une université flamande (Universiteit Antwerpen, Universiteit Gent, Universiteit Hasselt, KU Leuven ou Vrije Universiteit Brussel), en vue d'obtenir un diplôme (les étudiants suivant des études dans le cadre d'un échange temporaire sont exclus). Une distinction est, en outre, opérée entre les étudiants originaires de l'Espace économique européen et les étudiants non originaires de l'Espace économique européenne. La probabilité de rester serait calculée sur une période de 1 à 20 ans (les informations détaillées requises sont disponibles depuis 2003). Cette série chronologique suffisamment longue semble être importante pour réaliser les analyses nécessaires.

3. Les chercheurs estiment que le nombre d'individus dont ils doivent traiter les données à caractère personnel s'élève à 200.000 (vingt ans fois 10.000 étudiants par an). En effet, ils souhaitent déterminer la probabilité de rester des personnes concernées à partir de la *première année* suivant la fin des études jusqu'à la *vingtième année* suivant la fin des études. Pour calculer la probabilité de rester sur X (1 à 20) ans, ils ont besoin d'informations relatives aux personnes qui ont obtenu leur diplôme il y a X (1 à 20) années (ou encore plus tôt). Les données à caractère personnel suivantes sont traitées et pseudonymisées, par personne concernée, par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. En ce qui concerne les données à caractère personnel précitées relatives à la formation, les données suivantes sont aussi utilisées pour déterminer l'échantillon: le statut du titre, le type de titre, la catégorie, le type d'instance et le niveau ISCED.
 - *Caractéristiques personnelles (aperçu par année depuis 1998 ou 2008, situation au 31 décembre)*: le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'année d'inscription dans le Registre national, le pays de naissance (en classes), la première nationalité (en classes), la nationalité actuelle (en classes), le sexe, l'année de naissance, l'année de décès et la province ou le code pays du domicile, complétés par le salaire annuel imposable brut en tant que travailleur et le revenu annuel net en tant que travailleur indépendant (en classes de 1.000 euros, aperçu par année depuis 2003, situation au 1^{er} janvier).
 - *Enseignement (aperçu par année depuis 2003, situation au 1^{er} janvier)*: le statut du titre, le type de titre, la catégorie, le degré, le type d'établissement d'enseignement, le niveau ISCED, le domaine d'étude ISCED, le pays d'obtention du titre (Belgique ou autre pays), la langue dans laquelle l'enseignement a été suivi, l'année et le mois de délivrance du titre, l'année académique au cours de laquelle le titre a été délivré, l'indication selon laquelle un titre a (ou non) été délivré à la fin de l'année académique et le fait de posséder ou non le statut d'étudiant boursier.
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale pseudonymise les données à caractère personnel et les fournit en deux phases (et de deux manières différentes) aux chercheurs. Au cours d'une première phase, elle transmet des données à caractère personnel pseudonymisées d'une partie de la population cible (*environ 5.000 personnes*) aux chercheurs, en vue du développement d'applications spécifiques. Dans une deuxième phase, les chercheurs ont accès, dans ses locaux, aux mêmes types de données à caractère personnel pseudonymisées du groupe cible complet (*environ 200.000 personnes*), sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente, pour y exécuter leurs applications spécifiques créées antérieurement. Les résultats de leurs actions peuvent exclusivement être emportés sous forme de données anonymes (à cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise, au préalable, une analyse de risque « small cell »).
5. L'étude est réalisée à titre ponctuel. La faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven conserverait les données à caractère personnel pseudonymisées reçues (au cours de la première phase) jusqu'au 31 décembre 2028 (au cours de la deuxième phase, elle ne reçoit pas de données à caractère personnel pseudonymisées dans ses propres locaux et la problématique du délai de conservation ne se pose pas). La Banque Carrefour de la sécurité sociale, quant à elle, conserverait les données à caractère personnel pseudonymisées traitées

par elle (au cours de la première et de la deuxième phase) pour les besoins des chercheurs jusqu'au 31 décembre 2031 (notamment en vue d'une étude de suivi éventuelle). Les chercheurs ne communiqueraient pas les données à caractère personnel pseudonymisées reçues à des tiers et publieraient leurs résultats de recherche uniquement sous forme purement anonyme.

B. EXAMEN

Compétence du Comité de sécurité de l'information

6. En vertu de l'article 5 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
7. En vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ou une autre institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

8. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie.
9. La communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven est licite au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, e), du RGPD, vu qu'elle est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, à savoir la réalisation d'une étude sur l'effectivité et l'efficacité d'innovations dans l'enseignement.
10. Les chercheurs de la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven souhaitent en particulier analyser la rétention (probabilité de rester) d'étudiants internationaux (compte tenu de diverses caractéristiques telles le sexe, l'âge, l'origine, la filière d'études et le résultat des études) et réaliser une évaluation fiable des avantages et désavantages économiques à bref et à long terme.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

11. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

12. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven poursuit une finalité légitime, à savoir étudier l'effectivité et l'efficacité des innovations dans l'enseignement et déterminer la probabilité de rester d'étudiants internationaux.

Minimisation des données

13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pendant un certain temps. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
14. Les données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale ont trait aux étudiants nés dans un pays autre que la Belgique, qui n'ont pas fréquenté l'enseignement primaire ou secondaire en Belgique et qui étudient dans une université flamande, en vue d'obtenir un diplôme. La probabilité de rester est calculée sur une période de 1 à 20 ans (pour calculer une probabilité de rester sur X années, les chercheurs ont besoin d'informations relatives aux personnes diplômées il y a X années ou encore plus tôt).
15. La Banque Carrefour de la sécurité sociale pseudonymise les données à caractère personnel et les fournit en deux phases à la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven. Au cours d'une première phase, elle transmet des données à caractère personnel pseudonymisées d'une partie de la population cible (*environ 5.000 personnes*) aux chercheurs, en vue du développement d'applications spécifiques. Dans une deuxième phase, les chercheurs ont accès, dans ses locaux, aux mêmes types de données à caractère personnel

pseudonymisées du groupe cible complet (*environ 200.000 personnes*), sur un ordinateur sécurisé et sous surveillance permanente, pour y exécuter leurs applications spécifiques créées antérieurement. Les résultats de leurs actions peuvent exclusivement être emportés sous forme de données anonymes (à cet effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réalise, au préalable, une analyse de risque « small cell »).

16. Le *numéro d'identification de la sécurité sociale* est utilisé pour coupler les données à caractère personnel provenant de diverses sources authentiques. Toutefois, la Banque Carrefour de la sécurité sociale le remplace au final par un numéro d'ordre (sans signification).
17. L'*année d'inscription dans le Registre national* et l'*année de naissance* sont traitées comme des variables d'identification (pour déterminer la population cible) et comme des variables de fond (pour déterminer la situation de la personne concernée). Ces informations permettent d'analyser si un individu est un nouvel arrivant (si l'écart entre ces années n'est pas trop grand, il existe une certitude raisonnable qu'il s'agit d'un nouvel arrivant¹). Par ailleurs, les informations sont importantes pour tester les effets de cohorte (vérifier si la probabilité de rester est supérieure dans les cohortes les plus récentes) et voir comment l'âge de l'individu a une influence sur sa probabilité de rester.
18. Le *pays de naissance*, la *première nationalité* et la *nationalité actuelle* servent aussi de variables d'identification et de variables de fond. Ces critères, qui sont toujours communiqués dans la classe (suffisamment large) à laquelle ils appartiennent, sont nécessaires pour déterminer si une personne relève (ou non) de la définition d'un étudiant international. Ils fournissent aussi aux chercheurs des informations précieuses sur la manière dont l'origine d'une personne influence sa probabilité de rester dans le pays.
19. La *province* ou le *code pays du domicile* permet de déterminer le moment auquel un individu a quitté la Belgique (par l'observation annuelle du domicile d'une personne). L'*année de décès* est une variable d'identification, qui est nécessaire pour vérifier si un étudiant international est décédé et à quel moment (en cas de décès, il est supprimé de l'analyse). Le *sexe* est une variable de fond, qui fournit des informations complémentaires concernant la différence entre hommes et femmes en termes de probabilité de rester dans le pays.
20. Le *salaire annuel imposable brut en tant que travailleur salarié* et le *revenu annuel net en tant que travailleur indépendant* (répartis en classes) sont nécessaires pour déterminer la probabilité de rester de la personne concernée. Une personne est intégrée dans la probabilité de rester établie à X années, si X années après la fin de ses études elle séjourne encore en Belgique. Les années pendant lesquelles elle séjourne en Belgique (dans l'hypothèse où il est au moins question d'une activité professionnelle rémunérée à temps partiel) peuvent donc être déterminées.

¹ Une variable binaire relative au statut de nouvel arrivant peut également être mise à la disposition: « 1 » si l'année d'inscription dans le Registre national correspond à l'année de naissance, « 0 » si l'année d'inscription dans le Registre national ne correspond pas à l'année de naissance.

21. L'*état de preuve*, une spécification complémentaire du type de preuve, indiquant que la preuve constitue une « *preuve finale* » ou une « *preuve intermédiaire* », semble être nécessaire pour les chercheurs pour déterminer si le diplôme obtenu pour une personne constitue une « preuve finale » et donc pour filtrer et supprimer dans la population cible les personnes qui entament des études donnant lieu à un diplôme et qui obtiennent uniquement une « preuve intermédiaire » (et qui mettent par conséquent fin, de manière prématurée, à l'étude donnant lieu au diplôme). Le *type de preuve*, à savoir le type de document délivré (diplôme, brevet, certificat, ...), et l'*indication selon laquelle une preuve a (ou non) été délivrée à la fin de l'année académique* paraissent nécessaires aux chercheurs pour déterminer quels nouveaux arrivants en Belgique ont entamé des études universitaires (la variable est essentielle à l'identification de la population à étudier).
22. La *catégorie*, le *degré*, le *type d'établissement d'enseignement* et le *niveau ISCED* permettent de définir et de délimiter le groupe cible. Le *domaine d'étude ISCED* permet d'identifier l'hétérogénéité.
23. Le *pays où la preuve a été obtenue* (se limitant à l'indication « Belgique » ou « autre pays ») constitue une variable d'identification qui est nécessaire pour déterminer si la personne concernée (ne) satisfait (pas) à la définition d'un étudiant international. La variable permet aux chercheurs de contrôler si un diplôme de l'enseignement secondaire a été obtenu en Belgique. Dans la négative, ils savent que l'étudiant satisfait à un des critères de la définition.
24. La *langue* dans laquelle la personne concernée *a suivi l'enseignement* permet de se faire une idée de son origine. Il ressort d'une étude antérieure que l'intention de rester en Belgique est plus grande chez les étudiants internationaux ayant une meilleure compréhension d'une des langues nationales. Cette variable permettrait aux chercheurs d'analyser si ces conclusions s'appliquent aussi à la probabilité de rester et d'obtenir des renseignements importants sur les exigences linguistiques dans le cadre du débat actuel sur le rôle du néerlandais à l'université.
25. La *date à laquelle la preuve a été délivrée* (année et mois) et l'*année académique au cours de laquelle la preuve a été délivrée* semblent aussi nécessaires pour déterminer la probabilité de rester. Un individu est repris dans une probabilité de rester de X années si X années après la fin des études il séjourne encore en Belgique. Pour déterminer le nombre d'années depuis la fin des études, les chercheurs doivent pouvoir disposer d'une variable relative à la date de délivrance du diplôme.
26. Finalement, le fait de (ne pas) disposer du *statut d'étudiant boursier* vaut également comme une variable de fond, qui est utile pour les chercheurs pour vérifier si la probabilité de rester est supérieure chez un étudiant international qui reçoit une bourse pour ses études.

Limitation de la conservation

27. Les données à caractère personnel pseudonymisées (reçues au cours de la première phase) seront détruites par les chercheurs dès qu'elles ne seront plus nécessaires à la réalisation de la finalité précitée et ce au plus tard le 31 décembre 2028. Ce délai de conservation peut uniquement être prorogé au moyen d'une délibération du Comité de sécurité de

l'information. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve les données à caractère personnel pseudonymisées pour les besoins des chercheurs jusqu'au 31 décembre 2031.

Intégrité et confidentialité

28. Le demandeur met tout en œuvre pour éviter une identification des intéressés et s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non-pseudonymisées. Il ne communiquera en aucun cas ces données à caractère personnel pseudonymisées à des tiers et il publiera ses résultats uniquement sous une forme qui ne permet d'aucune façon d'identifier les assurés sociaux concernés.
29. Les chercheurs tiennent compte en outre de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la faculté « Economie en Bedrijfswetenschappen » de la KU Leuven pour la réalisation d'une étude sur l'effectivité et l'efficacité d'innovations dans l'enseignement, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 18 février 2026.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).